



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 145-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.340

Déposée le : 10.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Rappa (Burgdorf, Le Centre) (porte-parole)
Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC)
Ryser (Seftigen, PVL)
Baumann (Münsingen, UDF)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
de Meuron (Thun, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Introduire un droit de veto sur les ordonnances dans le canton de Berne également ?

Le nombre d'ordonnances édictées par le Conseil-exécutif ne cesse de croître. Vu sous l'angle de la démocratie, cette évolution pose quelques problèmes, puisque ni le Grand Conseil ni le peuple ne jouissent de possibilités de participation directes. Par ailleurs, les dispositions d'ordonnance, qu'il s'agisse d'ordonnances se substituant à la loi ou d'ordonnances d'exécution, règlent souvent des spécificités essentielles qui sont bien plus pertinentes pour les citoyennes et citoyens que les lois elles-mêmes. Un contrôle efficace de l'exécutif et la diminution de la densité normative sont fondamentaux pour le fonctionnement du canton. Un instrument permettant de renforcer le contrôle parlementaire est celui dit du veto sur les ordonnances, qui existe par exemple dans le canton de Soleure depuis 1988. Dans ce canton, 17 membres du Parlement cantonal peuvent présenter une objection à une ordonnance dans les 60 jours qui suivent son édicition. Si l'objection est validée par la majorité des membres présents, l'ordonnance est renvoyée au gouvernement. Jusqu'à présent (2025), 17 ordonnances ont été cassées. Dans la pratique, l'instrument a surtout fait ses preuves à des fins préventives de correction. Les craintes qu'il pourrait empêcher le travail du gouvernement sont donc infondées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense le Conseil-exécutif de l'introduction d'un droit de veto sur les ordonnances dans le canton de Berne, sur le modèle du canton de Soleure ?
2. Quelles seraient, selon le Conseil-exécutif, les répercussions pratiques d'un tel droit de veto sur l'efficacité des activités gouvernementales ?

3. Quelles dispositions faudrait-il modifier ou compléter dans la Constitution ou dans les lois cantonales afin d'introduire un droit de veto sur les ordonnances dans le canton de Berne ?

Destinataire

– Grand Conseil